II.-Pour l'application du présent titre, sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article *L. 2131-1* et les associations d'employeurs mentionnées à l'article *L. 2231-1*.

Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-11-22, 431275 [ECLI:FR:CECHR:2021:431275.20211122]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-11-22, 431927 [ECLI:FR:CECHR:2021:431927.20211122]

Chapitre II: Organisations professionnelles d'employeurs représentatives

Section 1 : Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

. 2152-1 LOLD'2016-1088 du 8 april 2016-

Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :

- 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article *L. 2151-1*;
- 2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article *L. 2151-1* et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article *L. 2152-5*, soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article *L. 722-1* du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les seuils fixés au 3° du présent article sont appréciés au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article *L. 723-15* du code rural et de la pêche maritime, quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés. Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels sont également assimilées aux organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au II de l'article *L. 2151-1* du présent code.

Section 2 : Représentativité au niveau national et multi-professionnel

L. 2152-2 Ordonnance n°2017-138

Sont représentatives au niveau national et multi-professionnel les organisations professionnelles d'employeurs : 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article *L. 2151-1* ;

2° Qui sont représentatives ou dont les organisations adhérentes sont représentatives sur le fondement de l'article *L. 2152-1* du présent code dans au moins dix conventions collectives relevant soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article *L. 722-1* et au 2° de l'article *L. 722-20* du code rural et de la pêche maritime, soit de l'économie sociale et solidaire, soit du secteur du spectacle vivant et enregistré, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;

p.281 Code du travail